

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Extrait de l'ARRÊTÉ relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2019/2020 dans le département du PUY-DE-DÔME

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : **8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir**. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures le **8 septembre 2019, du lever du jour** ensuite. Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier		Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse	
GIBIER SÉDENTAIRE							
1) PETIT GIBIER							
* Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir					
* Lièvre	15 septembre 2019	17 novembre 2019 au soir					
unités cynégétiques 30, 31, 32 et 4	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir					Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir					Sur les territoires de chasse adhérent aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA) : Association de Gestion Limagne Nord - Association du petit gibier des rives de l'Allouix - G.I.C. du Val d'Allier - G.I.C. de Lezoux - G.I.C. de l'Ambène - les sociétés des Combrailles Est - Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne - les sociétés des Combrailles Ouest
2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES							
* Lapin de garenne	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					L'emploi du fusil est autorisé sans formalités
* Faisan	Ouverture générale	26 janvier 2020 au soir					Sur les territoires de chasse adhérent à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique
* Étourneau sansonnet	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					Pour le renard, le ragondin et le rat musqué : la chasse en temps de neige est autorisée.
* Pie bavarde							
* Corbeau freux							
* Corneille noire							
* Geai des chênes							
* Renard							
* Blaireau							
* Martre, Fouine							
* Ragondin et rat musqué							
* Raton laveur							
* Chien viverrin							
3) GRAND GIBIER							
* Chevreuil	1er juin 2019	7 septembre 2019 au soir					En application du plan de chasse
- tir d'été du brocard	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc - Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement. - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
- cas général	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Mouflon	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
* Chamois	Ouverture générale	18 octobre 2019					
* Cerf :	Ouverture générale	18 octobre 2019					
communes d'Anzat-le-Lugnet, Mazoires, St Alyre-es-Montagne	Ouverture générale	19 octobre 2019					
Tout le département	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Daim	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					- Sur tout le département - Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sont autorisés les détenteurs d'un droit de chasse déclarés individuellement à la DDT, après avis de la fédération départementale des chasseurs - Aux horaires autorisés pour le tir d'été du chevreuil. - Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc Sur tout le département sauf site classé de la Chaîne des Puy : chasse à l'affût, à l'approche ou en battue Sur les communes du site classé de la chaîne des Puy (CHARBONNIÈRES LES VARENNES, PULVIERIÈRES, ST OURS, MAZAYES, CREYSSAT, NEBOUZAT, AURIÈRES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût. Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) : - la chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> tous les jours de la semaine sauf le mercredi tous les jours fériés en temps de neige - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
4) SANGLIER							
15 août 2019 au lever du jour	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					
Ouverture générale	Ouverture générale	29 février 2020 au soir					
5) OISEAUX DE PASSAGE							
Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.					
6) GIBIER D'EAU							
Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.					
ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :							
ESPÈCES DE GIBIERS		DATES D'OUVERTURE		DATES DE CLÔTURE			
Tous animaux de chasse à courre		15 septembre 2019 à 8 heures		31 mars 2020 au soir			
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux		15 septembre 2019		15 janvier 2020 au soir			
Blaireaux		15 mai 2020 (réouverture)		14 septembre 2020 au soir			
ARTICLE 4 : La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.							
ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) : Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur fluorescent permettant son identification, y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue. Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une come ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique. Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.							
ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.							
ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.							
ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la géinotte des bois est interdite.							
ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 juin 2020.							

21 MAI 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU LIEVRE

SOUS UNITÉ	OUVERTURE	FERMETURE	LIMAGNE NORD/CENTRE/SUD	COMMUNES
1	29/09	10/11	Jours de chasse autorisés Jeudi, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effritat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genes du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
2	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Chambaron sur Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayac, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourrette
4	15/09	27/10	Jeudi et dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St-André le Coq, St-Denis Combarnazat, St-Ignat, Surat, Thuret
5	15/09	17/11	Jeudi et dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraignes, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St-Beauzire, St-Laure
6	13/10	10/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l'Évéque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Courmon, Dallet, Espirat, La Roche Noire, Lemps, Miezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignat ès Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet ès Allier, St Georges ès Allier, St Maurice ès Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	12/10	13/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent
8	13/10	10/11	Jeudi, Samedi et dimanche	Authézat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre Monton
9	12/10	17/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clemensat, Condes, Issoire, Meilhaut, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
10	15/09	17/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Charnat, Usson, Varennes sur Usson
11	12/10	17/11	Jeudi, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	15/09	17/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichet
SOUS UNITÉ	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS	COMMUNES
4 NORD	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Lempty, Lezoux, Limons, Mons, Orléat, Randan, St Priest Brametant, St Sylvestre Pragoulin, Vinzelles
4 SUD	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Étang, Courpière, Égliseneuve près Billom, Glaine Montaigu, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trézioux

Extrait du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2015

3 - MESURES RELATIVES A L'USAGE DES ARMES DE CHASSE

Le tir à balle doit être obligatoirement fichant.

Il est interdit :

- de faire usage d'armes de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus) ;
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L 424-4 du code de l'environnement) ;
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

4 - MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET/OU AU RENARD

En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs).

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation

Tout personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut fluorescent de couleur orange (couvre-chef recommandé) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue.

Si le cahier de battue prévoit le tir du sanglier, de cert ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier

Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

À bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas, déchargées (vides de toutes munitions).

Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs

"CHASSEURS" ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Carno 59042 LILLE Cédex et les bagues des autres oiseaux migrateurs au Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS - CRBPO 57 rue Cuvier 75005 PARIS